

Responsabilité

La prescription de l'action en réparation d'un dommage causé par un fait continu

Les Cours d'appel de Bruxelles et de Mons veulent concilier la sécurité juridique et l'accès à la justice

Par deux arrêts récents, prononcés les 16 mars¹ et 3 avril 2018², les Cours d'appel de Bruxelles et de Mons ont adopté des positions identiques concernant la prescription de l'action en réparation d'un dommage causé par un fait continu. Les deux causes concernaient des actions fondées sur la théorie des troubles de voisinage.

La première affaire a été introduite par les propriétaires d'un immeuble subissant des inondations régulières en raison de déficiences du réseau d'égoûtage de l'immeuble voisin. Dans la seconde, la Cour d'appel de Mons avait à connaître des conséquences de travaux de remblais et de construction d'une terrasse pour l'immeuble voisin, dont certains murs étaient fissurés. Dans les deux cas, les troubles se manifestaient depuis de nombreuses années, de sorte que l'exception de prescription fut soulevée.

Conformément à l'enseignement de la Cour de cassation, « l'action de la victime d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires du voisinage tendant à obtenir une juste et adéquate compensation est une action fondée sur une responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2 » du Code civil³. En vertu de cette disposition, « toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable »⁴.

Les deux cours rappellent que l'aggravation du dommage vise une augmentation imprévue du dom-

mage, de sorte que « le dommage incertain, mais raisonnablement prévisible, se prescrit comme et avec le dommage initial »⁵.

Les actions ayant donné lieu aux deux arrêts commentés se fondaient toutes deux sur des faits dommageables continus, dont les conséquences se manifestaient depuis plus de cinq ans.

Les deux arrêts constatent qu'en pareille hypothèse la doctrine⁶ envisage deux approches : « soit on considère que le délai de prescription commence lorsque la victime a pris conscience du fait dommageable continu et de ses conséquences, soit on considère qu'un nouveau délai de prescription prend cours chaque jour que la victime prend connaissance d'un dommage nouveau ».

Constatant que « la première approche prive de façon disproportionnée le créancier qui n'a pas réclamé à temps la réparation du dommage initial de toute possibilité de réclamer en justice l'indemnisation de tout dommage futur et, surtout, la cessation du fait générateur », la Cour d'appel de Bruxelles en déduit qu'une « telle conséquence ne respecte pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les buts légitimes poursuivis par le délai de prescription⁷ et les moyens employés pour atteindre ce but »⁸. Dans le même sens, la Cour d'appel de Mons considère que « dans le cas d'un dommage ou d'un trouble continu dont le fait générateur est lui aussi continu, il ne se concevrait pas de dire qu'aucune action ne pourrait plus être introduite en laissant sans réponse juridique un trouble qui pourtant se renouvellerait chaque jour »⁹.

Au terme de leurs raisonnements, les deux cours se rallient à la deuxième approche, « qui concilie le mieux les exigences de sécurité juridique et d'accès à la justice, de sorte que la victime de dommages engendrés par un fait continu qui a connaissance de celui-ci ainsi que de l'identité de la personne responsable pourra, sans préjudice de l'application du délai de vingt ans prévu par l'article 2262bis du Code civil, réclamer l'indemnisation d'un dommage nouveau, causé par ce fait continu et subi entre cette prise de connaissance et le délai de cinq ans précédant son action »¹⁰.

Yannick NINANE ■

Chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Bruxelles (2^e ch.), 16 mars 2018, R.G. n° 2013-AR-1823, inédit.

2 Mons (2^e ch.), 3 avril 2018, R.G. n° 2015/RG/889, inédit.

3 Cass., 20 janvier 2011, J.L.M.B., 2011, p. 1141.

4 L'alinéa 3 prévoit, quant à lui, que ces actions « se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

5 M. MARCHANDISE, *La prescription*, coll. De Page, *Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 392, n° 314.

6 Voy. notamment I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription », in P. Jourdain et P. Wéry, *La prescription extinctive - Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 284, n° 18.

7 La cour rappelle, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il s'agit de la sécurité juridique.

8 Bruxelles (2^e ch.), 16 mars 2018, R.G. n° 2013-AR-1823, inédit, § 26.

9 Mons (2^e ch.), 3 avril 2018, R.G. n° 2015/RG/889, inédit, point B), 5.

10 On constatera que les termes utilisés par les deux cours d'appel sont identiques.

Brève

Le délai de prescription applicable à l'enrichissement sans cause est de dix ans

L'application du principe général de droit de l'enrichissement sans cause requiert un transfert de richesse entre deux patrimoines et fait naître dans le chef du bénéficiaire de l'enrichissement une obligation de compenser, au profit de l'appauvri, les conséquences dommageables de ce transfert de richesse¹.

Ce dernier sera considéré sans cause lorsqu'il n'existe aucun motif juridique justifiant l'appauvrissement d'une partie et l'enrichissement de l'autre².

Le mécanisme juridique de l'enrichissement sans cause est devenu d'application courante dans le cadre d'une relation affective ou, plus particulièrement, de la fin de celle-ci entre deux parties qui cohabitent. Dans un récent arrêt de la Cour d'appel de Mons³, le litige portait sur des dépenses supportées sans intention libérale par l'un des cohabitants, dans le cadre de l'exécution de travaux dans un immeuble appartenant à l'autre cohabitant.

Cette espèce fut l'occasion pour la cour de confirmer l'application du délai de prescription de dix ans visé à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'action fondée sur le principe général de l'enrichissement sans cause, au motif que l'alinéa 2 de cette disposition, qui vise l'action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle constituant une dérogation, ne peut s'interpréter de manière extensive.

Pierre JADOUL ■

Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 22 juin 2017, R.G. n° C.10.0188.F.
- 2 Cass., 10 mai 2012, R.G. n° C.10.0707.N.
- 3 Mons, 15 mars 2018, R.G. n° 2017/RG/234.

Responsabilité

Le recours propre de l'employeur public agissant en qualité de pouvoir subsidiant : retour à la case départ

Dans son arrêt du 25 janvier 2017¹, la Cour constitutionnelle, interpellée quant à la différence de traitement faite entre la Communauté française, agissant en qualité de pouvoir subsidiant, et tout employeur public quant à leur droit à obtenir, sur pied de l'article 1382 du Code civil, la réparation du dommage qu'ils subissent du fait du paiement de la rémunération d'un agent victime d'un accident causé par un tiers durant son absence due à cet accident, avait considéré qu'elle n'était pas justifiée. La Cour en avait conclu qu'« interprété comme ne permettant pas à la Communauté française, agissant en sa qualité de pouvoir subsidiant [...] d'obtenir le remboursement de la rémunération [...], payée à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement subventionné durant ses absences dues à un accident [...], l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution », alors qu'interprété comme le permettant, il ne les viole pas.

Par cet arrêt, elle critiquait la position adoptée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mars 2015, dans lequel elle avait décidé que justifiait légalement sa décision que « [la demanderesse] n'est pas en droit [...] de fonder son action sur l'article 1382 du Code civil, le juge qui considère que "ce n'est pas le paiement de la rémunération qui constitue le dommage propre, mais l'absence de contrepartie à ce paiement" et que, "s'agissant [...] d'un enseignant du réseau subsidié, ce n'est pas [la demanderesse] qui subit les inconvénients liés à l'absence de prestations, mais bien l'employeur" »².

La Cour de cassation semble, depuis lors, avoir adhéré au raisonnement de la Cour constitutionnelle, puisque, par un arrêt du 3 novembre 2017, après avoir rappelé que « [l']employeur public peut faire valoir un dommage propre lorsqu'il est tenu de verser une rémunération à un membre du personnel enseignant de son propre réseau d'enseignement qui est absent en raison d'une incapacité de travail temporaire causée par un accident dû à la faute d'un tiers », elle considère désormais que « [l]e même droit doit, dans les mêmes circonstances, être reconnu au pouvoir public lorsque, en qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, il est tenu de payer, via le mécanisme de la subvention-traitement, une rémunération à un enseignant dont il n'est pas l'employeur sans que soient accomplies les prestations de travail pour lesquelles cette rémunération est normalement due »³.

Il s'agit d'un nouveau revirement jurisprudentiel à la faveur d'une décision dont on peut regretter qu'elle ne donne aucune indication sur ce qui justifie qu'elle soit contraire à celle adoptée deux ans auparavant.

Laurence VANDENHOUTEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

1 C.C., n° 7/2017, commenté dans cette revue : L. VANDENHOUTEN, « Le recours de l'employeur public : un pas en avant, un pas en arrière... », *Les pages*, 2017/14, p. 2.

2 Cass., 5 mars 2015, R.G. n° C.14.0197.F, *Bull. ass.*, 2015, p. 177.

3 Cass., 3 novembre 2017, R.G. n° C.15.0337.F, *www.cass.be*; dans le même sens : Cass., 3 novembre 2017, R.G. n° C.16.0089.F, *J.L.M.B.*, 2018, p. 343. La Cour avait déjà statué en ce sens par un arrêt du 7 novembre 2014, R.G. n° C.13.0199.N, *Pas.*, 2014, n° 679.